



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud**

Digne-les-Bains, le 5 août 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-217-006

**Portant autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière, de dolomies
dite du "Ravin de Barrissi", au lieu-dit "Mal Bouisset et Pas du Vei"
sur la commune de PEYROULES (04120)
exploitée par la Société Eiffage Route Grand Sud**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier ;

VU le Code forestier et notamment le Titre IV du Livre III ;

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 13 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de dolomies n°2011-230 du 7 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-317-013 du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°2011-230 du 7 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-132-001 du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'une carrière de dolomies en date du 31 juillet 2025 ;

VU la demande de défrichement en date du 31 juillet 2025 reçue par le service instructeur du volet défrichement le 20 octobre 2025 présentée par la Société Eiffage Route Grand Sud représentée par Monsieur Denis MATHELIN et déclarée complète le 14 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-281-007 du 8 octobre 2025 portant autorisation de défrichement pour le réaménagement de la carrière du « ravin de Barrissi » sur la commune de Peyroules pour une superficie totale de 0,0450 ha ;

VU le choix par le bénéficiaire de la présente autorisation, notifié par un courriel du 10 décembre 2025, de verser l'indemnité prescrite sur le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier du Préfet de région n°2470 du 2 décembre 2025 informant l'exploitant qu'il n'édicterait aucune prescription archéologique sur les terrains du projet de carrière de dolomies dite du "Ravin de Barrissi", au lieu-dit "Mal Bouisset et Pas du Vei" sur la commune de Peyroules (04120) ;

VU la décision n°E25000110/13 du 5 décembre 2025 du Président du Tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-352-003 du 18 décembre 2025 portant ouverture d'une consultation parallélisée du 12 janvier 2026 au 13 avril 2026 relative à la demande déposée par la Société Eiffage Route Grand Sud de renouvellement et de l'extension de la carrière de dolomies située sur le territoire de la commune de Peyroules au lieu dit "Mal Bouisset et Pas de Vei";

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé à la mairie de Peyroules, commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de Soleilhas (04), Chateaufieux et La Martre (83), Séranon et Valderoure (06), communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet ;

VU le registre d'enquête et la synthèse des observations de la participation du public en date du 16 avril 2026 ;

VU le mémoire en réponse à la synthèse des contributions du public du 16 avril 2026 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date 27 avril 2026 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis favorable avec réserves émis par le conseil municipal de la commune de PEYROULES en date du 6 février 2026 ;

VU que le conseil municipal de la commune de CHATEAUVIEUX (83840) n'a pas émis d'avis ;

VU que le conseil municipal de la commune de LA MARTRE (83840) n'a pas émis d'avis ;

VU que le conseil municipal de la commune de SERANON (06750) n'a pas émis d'avis ;

VU que le conseil municipal de la commune de VALDEROURE (06750) n'a pas émis d'avis ;

VU que le conseil municipal de la commune de SOLEILHAS (04120) n'a pas émis d'avis ;

VU l'arrêté n°2026-198-015 du 16 juillet 2026 portant prorogation du délai de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Eiffage Route Grand Sud relative au renouvellement et l'extension de la carrière de dolomies dite du « Ravin de Barrissi » au lieu dit « Mal de Bouisset et Pas de Vei » sur la commune de Peyroules ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 21 juillet 2026;

VU le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2026 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de carrière de la Société Eiffage Route Grand Sud relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que le défrichement porte sur la parcelle WO 126 de la commune Peyroules, pour une surface totale de superficie de 1,40 ha ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2025-281-007 du 8 octobre 2025 portant autorisation de défrichement pour le réaménagement de la carrière du « ravin de Barrissi » sur la commune de Peyroules sur une superficie de 0,0450ha ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit et de vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'organisation des phases d'exploitation,
- les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD),
- les mesures de suivis environnementaux et notamment la surveillance de la qualité de l'air, des eaux, des vibrations, et des projections,
- les recommandations du commissaire enquêteur relative à
 - la mise en place d'une prospection écologique visant le lézard ocellé et l'alouette lulu,
 - l'étude d'une déviation des poids-lourds pour la traversée du hameau des Moustéirets.

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la maîtrise, réduction et compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité mis en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : les mesures de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement, les mesures d'entretien écologique des OLD , sont de nature à garantir un retour en milieu naturel et une bonne insertion à l'issue de la période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'exploitation

La Société Eiffage Route Grand Sud dont le siège social est situé 360 rue Louis de Broglie 13290 Aix-en-Provence est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Peyroules une carrière de dolomies, à ciel ouvert et à sec, au moyen de tirs de mines.

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Projet
2510-1	Carrières (exploitation de) 1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre d'autorisation : 6,73 ha Périmètre d'extraction 3,68 ha Durée sollicitée : 30 ans Production moyenne : 50 000 t/an Production maximale : 70 000 t/an Densité moyenne matériaux : 2,5
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée maximale : 560 kW Sollicitée sans limite de durée.
2517-1	Stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 - Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de la station de transit : 15 000 m² Sollicitée sans limite de durée.
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité du malaxeur : 1 m³ Sollicitée sans limite de durée.
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les	Volume annuel distribué : 70 m³ de GNR

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Projet
	carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1 - Supérieure à 20 000 m ³ 2 - Supérieure à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieure à 20 000 m ³	Sollicité sans limite de durée.
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant [...] 2 - Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale de GNR présente sur site : 7 900 L soit <50 tonnes

A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : déclaration - NC : non classée.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique n°	Désignations IOTA (Article R.214-1 du Code de l'Environnement)	Régime	Projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	8 000 m³/an
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	NC	Volume maximal prélevé via le forage présent sur site : 8 000 m³/an

Rubrique n°	Désignations (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) - IOTA (Article R.214-1 du Code de l'Environnement)	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : a) Supérieure ou égale à 20 ha b) Supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha	D	Surface des bassins versants interceptés par le projet : 6,73 ha

Le périmètre d'autorisation est de 6,73 ha, dont 5,04 ha en renouvellement, 3,68 ha en extraction et 1,69 ha en extension.

La cote minimale du carreau d'exploitation est fixée à 1 085 m NGF.

Défrichement :

La surface à défricher est de 1,4 ha sur la parcelle WO126.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions défrichement

La surface dont le défrichement est autorisée est de 1,4 ha sur la parcelle référencée 126 section WO au cadastre de la commune de Peyroules.

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 7140 €.

Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 7).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Durée, validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Peyroules et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peyroules pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Maire de Peyroules, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera à la Société Eiffage Route Grand Sud.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Xavier PANNECOUCKE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
1.2 Garanties financières.....	5
1.2.1 Objet des garanties financières.....	5
1.2.2 Montant des garanties financières.....	5
1.2.3 Établissement des garanties financières.....	5
la valeur datée du dernier indice public TP01 (mars 2025) du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.....	5
1.2.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
1.2.5 Actualisation des garanties financières.....	6
sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.....	6
1.2.6 Révision du montant des garanties financières.....	6
Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.....	6
1.2.7 Absence de garanties financières.....	6
Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.....	6
1.2.8 Appel des garanties financières.....	6
ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.....	6
1.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
1.3 Modifications et cessation d'activité.....	6
1.3.1 Porter à connaissance.....	6
1.3.2 Mise à jour des études d'incidence et de danger.....	7
1.3.3 Changement d'exploitant.....	7
1.3.4 Cessation d'activité.....	7
1.4 Respect des autres législations et réglementations.....	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	8
2.1 Exploitation des installations.....	8
2.1.1 Objectifs généraux.....	8
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
2.1.3 Contrôles et analyses.....	8
2.2 Comité de suivi de site.....	8
2.3 Dispositions préliminaires.....	9
2.3.1 Information du public.....	9
2.3.2 Bornage.....	9
2.3.3 Accès à la carrière.....	9
2.3.4 Aménagements préalables.....	9
2.3.5 Dispositions particulières d'exploitation.....	10
2.3.5.1 Patrimoine archéologique.....	10
2.3.5.2 Conduite d'exploitation.....	10
2.3.5.3 Autres installations.....	10
2.3.5.4 Pistes de circulation internes.....	10

2.3.5.5 Distance et limite de protection.....	11
L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc.)...	11
2.3.5.6 Registres et plans.....	11
Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars.....	11
2.4 Intégration dans le paysage.....	11
2.4.1 Propreté.....	11
2.4.2 Esthétique.....	11
2.5 Incidents ou accidents.....	11
2.5.1 Déclaration et rapport.....	11
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.7 Bilans périodiques.....	12
2.7.1 Bilan environnement annuel.....	12
Les résultats des mesures réalisées non conformes sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'actions correctives.....	12
2.7.2 Rapport annuel.....	12
2.7.3 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
3.1 Conception des installations.....	13
3.1.1 Dispositions générales.....	13
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3 Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
3.2 surveillance des retombées de poussières.....	14
3.3 MESURES APPLICABLES pour lutter contre les émissions de poussières.....	14
3.3.1 Installations de traitement des matériaux.....	14
En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :.....	14
capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;.....	14
brumisation ;.....	14
système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.....	14
3.3.2 Stockages.....	14
3.3.3 Voies de circulation.....	15
3.3.4 Débit d'eau.....	15
3.3.5 Traitement des surfaces libres.....	15
3.3.6 Déchets.....	15
3.3.7 Foration.....	15
3.3.8 Maintenance.....	15
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
4.1.1 Consommation d'eau.....	16
4.1.2 Prescriptions en cas de sécheresse.....	16
4.1.3 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse.....	16
4.1.4 Gestion des eaux pluviales.....	17
4.1.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
4.2 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	17
4.2.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	17
Titre 5 - Déchets.....	17
5.1 Principes de gestion autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	17
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	17
5.1.2 . Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	18
5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18

5.1.4 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
5.1.5 Terres de découvertes.....	18
5.1.6 Registre des déchets.....	18
5.1.7 Transport.....	18
5.1.8 Déclaration.....	18
5.2 Gestion des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	19
5.2.1 Définitions.....	19
5.2.2 Quantité, localisation du stockage.....	19
5.2.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	19
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	20
6.1 Dispositions générales.....	20
6.1.1 Aménagements.....	20
6.1.2 Véhicules et engins.....	20
6.1.3 Appareils de communication.....	20
6.2 Niveaux acoustiques.....	20
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	20
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	21
6.3 Vibrations.....	21
6.3.1 TIR DE MINES.....	21
La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :	21
On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.....	21
Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.....	21
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées.....	21
6.3.2 Autres vibrations.....	21
6.3.3 Surveillance périodique des niveaux vibratoires.....	22
Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.....	22
6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
6.4.1 Émissions lumineuses.....	22
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	23
7.1 Principes directeurs.....	23
7.2 Généralités.....	23
7.2.1 Localisation des risques.....	23
7.2.2 Propreté de l'installation.....	23
7.2.3 Contrôle des accès.....	23
7.2.4 Circulation dans l'établissement.....	23
7.2.5 Étude de dangers.....	23
7.3 intervention des services de secours.....	23
7.3.1 Accessibilité.....	23
7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	24
7.4.1 Ravitaillement, entretien et stationnement des engins.....	24
7.4.2 Rétentions et confinement.....	24
7.5 Dispositions d'exploitation.....	25
7.5.1 Surveillance de l'installation.....	25
7.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	25

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.....	25
7.5.3 Consignes d'exploitation.....	25
Titre 8 - Dispositions relatives à la maîtrise, réduction et compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.....	26
8.1.1 Mesure d'évitement E1 : Respect des emprises de chantier ;.....	26
8.2 MESURES DE RÉDUCTION.....	26
8.2.1 Mesure de réduction MR1 : Limitation des éventuels envols de poussières en période sèche et venteuse.....	26
8.2.2 Mesure de réduction MR2 : Défavorabilisation de l'emprise d'extraction avant le lancement des travaux.....	27
8.2.3 Mesure de réduction MR3 : Préventions des pollutions.....	27
8.2.4 Mesure de réduction MR4 : Adaptation de la période des travaux.....	28
8.2.5	28
8.3 MESURES d'accompagnement et de suivi.....	28
Titre 9 - Remise en état.....	30
9.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
9.2 Remise en état.....	30
Titre 10 - DÉFRICHEMENT.....	31
10.1 Nature de L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	31

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant (compléments compris). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

1.2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2.2 Montant des garanties financières

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale - Six phases quinquennales. (calcul selon le dernier indice TP 01 calculé et publié par l'administration sur la base 2010, valable pour mars 2025 est de 131,7. Ainsi, avec un coefficient de raccordement de 6,5345, l'index pris en compte pour le calcul de ces garanties financières est de : $131,7 \times 6,5345 = 860,6$).

Les résultats des calculs sont reportés dans le tableau suivant. Les montants des phases 2 à 6 sont donnés à titre indicatif. Ils devront être réactualisés tous les 5 ans.

Phases	Montant des garanties financières en € TTC
Phase n°1 (0 à 5 ans)	108 232 €
Phase n° 2 (6 à 10 ans)	131 044 €
Phase n°3 (11 à 15 ans)	114 494 €
Phase n° 4 (16 à 20 ans)	122 413 €
Phase n° 5 (21 à 25 ans)	113 075 €
Phase n° 6 (26 à 30 ans)	121 541 €

1.2.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 (mars 2025) du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

1.2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

1.2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à la première constitution en début d'exploitation,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et de l'avancée des travaux prévus selon le plan de phasage annexé au présent arrêté,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.2.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

1.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés (remise en état inclus).

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.3.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3.2 Mise à jour des études d'incidence et de danger

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.3.3 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.3.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'exploitation de la carrière est le suivant : Usage à vocation naturelle. (Les activités de production de béton et de recyclage, de transit et de traitement des déchets inertes, sollicitées sans limite de durée, seront maintenues au niveau de la plateforme et du carreau. Le réaménagement de ces secteurs sera finalisé lors de la cessation de ces activités).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur à vocation naturelle.

1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.2 COMITÉ DE SUIVI DE SITE

Un comité de suivi de site est mis en place.

La réunion du comité de suivi de site est organisée dès la première année d'exploitation de la présente autorisation ainsi qu'au plus tard 6 mois à l'issue des travaux de remise en état.

Il est réuni à minima tous les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du préfet des Alpes de Haute Provence. Le secrétariat est assuré par l'exploitant.

Ce comité comprendra, notamment, un représentant :

- de la municipalité de Peyroules
- de l'exploitant,
- d'une association ou d'un représentant des riverains,
- de l'Office Français de la Biodiversité,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de l'Inspection des Installations Classées,
- du Sous-Préfet de Castellane et de son représentant.

Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8 du présent arrêté.

La composition du comité pourra être revue et élargie en tant que de besoins.

2.3 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2.3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.3.2 Bornage

Les bords des excavations (périmètre d'exploitation) sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre expert, ainsi que des bornes de nivellement.

Le périmètre d'extraction fera l'objet d'un piquetage.

Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les piquets délimitant le périmètre d'extraction doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne. Un plan de bornage et de piquetage est transmis aux services des installations classées.

2.3.3 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

2.3.4 Aménagements préalables

L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière :

- Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du nouveau périmètre autorisé;
- l'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation;
- les mesures écologiques,
- la zone du projet prend en compte les OLD (obligations légales de débroussaillage) conformément à l'arrêté préfectoral n°2025-274-006 du 1^{er} octobre 2025.
- la déviation du GR 406 sur environ 160 m conformément au tracé défini en concertation avec l'ONF (plans en annexe2 et 2 bis). La déviation du GR 406 (qui est aussi une piste) devra respecter une largeur de 4 mètres et la pente initiale afin de permettre l'accès au massif forestier (privé et communale de Peyroules). Les travaux seront validés par les services compétents en présence de l'inspection des installations classées ,
- une signalisation de sortie de poids-lourds, en lien avec le conseil départemental au niveau du carrefour de la RD4085 et de la voie communale desservant la carrière.

Le site étant déjà en exploitation les infrastructures suivantes sont déjà en place :

- le pont bascule,
- les locaux du personnel,
- la station service de carburant équipée d'absorbante et de kit antipollution,
- les bassins de décantations des eaux de la centrale à béton,
- la centrale à béton.

2.3.5 Dispositions particulières d'exploitation

2.3.5.1 Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

2.3.5.2 Conduite d'exploitation

Le site fonctionne en continu toute l'année. Les activités d'extraction et de traitement des matériaux sont réalisées du lundi au vendredi, hors jours fériés de 7h00 à 17h00. Les autres activités du site peuvent se faire en dehors de ces horaires en cas de nécessité d'exploitation.

L'activité s'interrompt uniquement en cas de fortes intempéries.

Extraction

L'extraction du gisement sera réalisée hors d'eau, au moyens d'explosif par tirs de mines.

L'extraction s'effectuera par la méthode de gradins et banquettes à ciel ouvert.

La cote minimale du carreau d'exploitation sera fixée à 1 085 m NGF, soit un approfondissement de 15 mètres par rapport au carreau de 1100 m NGF (autorisation de 2011)

Le phasage d'exploitation est prévu sur 6 phases quinquennales y compris les travaux de remise en état. Les 6 derniers mois seront dédiés au réaménagement final de la carrière.

Décapage

Les opérations de décapage seront réalisées à la suite du défrichement. La période à respecter pour le décapage est du 15 septembre au 31 mars.

Les terres de découvertes seront stockées de manière distincte au sein du périmètre autorisé de manière à préserver leur intégrité. Le stockage de ces terres de découvertes sera reporté sur le plan d'exploitation.

2.3.5.3 Autres installations

Installations de traitement

Un groupe mobile de concassage-criblage intervient, par campagnes, au sein de la carrière du « Ravin de Barrissi ».

La puissance totale installée des équipements mobiles est de 560 kW.

Cet atelier mobile sera positionné au niveau du carreau d'exploitation ou de la station de transit.

Station de transit des produits minéraux

La station de transit de matériaux minéraux aura une surface au sol d'environ 15000m².

2.3.5.4 Pistes de circulation internes

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation.

Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

2.3.5.5 Distance et limite de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc.).

2.3.5.6 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau, ou cotes d'altitude, des points significatifs,
- les zones remises en état ,
- les installations et infrastructures.

Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars.

2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

2.4.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Cette déclaration doit être réalisée sur le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration ne remplace pas la communication directe avec l'inspecteur pendant la gestion de l'évènement si nécessaire ou de manière réactive visée au 7.5.3.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 BILANS PÉRIODIQUES

2.7.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique, à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées non conformes sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'actions correctives.

2.7.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité avec le plan à jour des installations comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7.1) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Les rapports annuels sont présentés en comités de suivi de site.

2.7.3 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Mesures à réaliser	Périodicités / échéances
Niveaux sonores	la première année d'exploitation puis tous les 3 ans
Poussières	Annuelle (2 campagnes de trente jours)
Vibrations (tirs de mines)	annuelle

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Établissement (acte de cautionnement)des garanties financières	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.4
Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le transfert de l'autorisation
Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation de l'activité d'extraction
Bilans et rapports annuels	Annuelle, avant le 1 ^{er} avril
Plan d'exploitation à jour	Tous les ans avant le 1er avril
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières.

3.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt.

Ces mesures ont lieu autant que possible pendant les campagnes de traitement de matériaux.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives qui sont détaillées à l'Inspection.

Le site est équipé de plaquettes de dépôts respectant la norme NF X 43-007 (2008).

L'exploitant transmet le nouveau plan d'implantation des plaquettes la première année d'exploitation.

3.3 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.3.1 Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

3.3.2 Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

3.3.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées et entretenues,
- ✓ un revêtement bitumineux est mis en place sur la route communale au droit de l'accès à la carrière,
- ✓ des dispositions sont prises en matière d'arrosage des pistes en cas de besoin (période venteuse notamment),
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées. La limitation de vitesse (30 km/h) est à adapter à la baisse suivant les conditions de sécheresse du sol et suivant la vitesse du vent,
- ✓ les transports des matériaux de faible granulométrie et soumis à risque d'envol sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.3.4 Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3.5 Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.3.6 Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.3.7 Foration

Les engins de forage des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.3.8 Maintenance

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, autre que ceux strictement nécessaires au fonctionnement normal de l'installation et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et à la production des bétons est prélevée par l'intermédiaire d'un forage existant. Ce forage est équipé d'un compteur d'eau.

L'arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne arroseuse tractée.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux un bilan des quantités d'eau prélevées et utilisées éventuellement informatisé.

4.1.1 Consommation d'eau

Les besoins en eau du site sont limités à la lutte contre les poussières et au fonctionnement de la centrale à béton.

Le prélèvement d'eau pour le bon fonctionnement des installations à partir du forage est limité à 8000 m³/an et réparti de la façon suivante et permettant un comptage séparé :

- ✓ 5 000 m³ pour la centrale à béton,
- ✓ 3 000 m³ pour l'abattage des poussières.

L'alimentation en eau potable pour le personnel est assurée par des bouteilles d'eau.

Le site n'est pas relié au réseau d'eau potable ni au tout à l'égout.

4.1.2 Prescriptions en cas de sécheresse

Le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse est fixé notamment par les arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux selon la zone de gestion où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages.

L'exploitant devra effectuer les opérations exceptionnellement consommatrices d'eau hors des périodes de sécheresse, sauf à justifier que la quantité d'eau prélevée ou consommée est compatible avec la situation de sécheresse et que le report hors période sécheresse est impossible.

Un bilan des prélèvements et des consommations est tenu à jour à fréquence hebdomadaire dès le déclenchement du stade « alerte ».

4.1.3 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de la nappe d'eau souterraine.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ».

4.1.4 Gestion des eaux pluviales

Les eaux en provenance de l'amont de la carrière seront déviées par des merlons placés en amont du front d'exploitation supérieur.

Les eaux en provenance de l'Est de la carrière seront interceptées par le ravin présent en limite de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement externes seront maintenues en dehors de la surface d'exploitation de la carrière.

La gestion des eaux pluviales se fait gravitairement. La carrière est exploitée en gradins descendants, les eaux pluviales ruissellent vers le point bas topographique (fosse d'extraction), et s'infiltrent naturellement dans le sol.

Les eaux de la plateforme étanche sur laquelle est implantée la centrale à béton sont dirigées vers les bassins de décantation, puis réutilisées sur la centrale après traitement.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement en provenance du périmètre d'extraction de la carrière seront dirigées gravitairement vers le carreau d'exploitation (infiltration dans les sols).

Les eaux de ruissellement issues de la plateforme de la centrale à béton seront dirigées vers 4 bassins de décantation successifs, avant d'être réutilisées pour les besoins en eau de la centrale à béton.

En cas de pluies exceptionnelles hors jours ouvrés, une surverse est prévue au niveau du dernier bassin de décantation.

4.1.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur.

TITRE 5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.2 . Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Avant leur élimination, les déchets produits au sein du périmètre autorisé y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L.551-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.4 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.5 Terres de découvertes

Les terres de découverte peuvent être stockées provisoirement sur le carreau de la carrière sous forme de merlon de 3 à 4 m de hauteur pour préserver la qualité agronomique présente dans les terres de couverture.

Les terres de décapage sont régaliées à l'avancement de l'exploitation sur le fond de fouille et/ou sur les banquettes et zones remblayées dans le cadre des travaux de réaménagement.

5.1.6 Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

5.1.7 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Définitions

On entend, par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

5.2.2 Quantité, localisation du stockage

Les déchets d'extraction inertes générés par l'exploitation sont utilisés pour la réalisation de pistes, de merlons et de talus et stockés pour la réhabilitation du site. (pj70 AEnv)

5.2.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi et transmis au préfet des Alpes de Hautes Provence dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté de prolongation.

Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- a) la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein du périmètre d'autorisation; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- d) la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- e) le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- f) les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- g) en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- h) une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- i) les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de périodes d'activité représentatives.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	de 7 h à 19 h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22 h à 7 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	limite 70 dB(A)	 60 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de périodes d'activité représentatives.

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Tir de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

6.3.2 Autres vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.3 Surveillance périodique des niveaux vibratoires

Des mesures de vibrations sont réalisées régulièrement à minima tous les ans et/ou lors de tirs significatifs.

Les points de mesure sont positionnés au niveau des zones sensibles les plus proches suivant l'implantation du tir;

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le site est accessible aux engins de secours,
- les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés a minima dans les engins,
- de la terre est toujours disponible permettant d'étouffer un feu,
- l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants,
- une citerne incendie de 60 m³ est positionnée au sein du périmètre de la carrière,
- le personnel est formé à ces aspects.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Ravitaillement, entretien et stationnement des engins

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé avec la technique du bord à bord au-dessus d'un bac étanche.

L'exploitant met en place un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée.

Les opérations d'entretien des engins sont limitées au strict nécessaire, elles sont réalisées dès que possible sur un site dédié hors du périmètre d'autorisation.

Les engins indispensables à la phase d'exploitation stationnent sur une plate-forme technique dédiée ;

Les engins présents sur le site pour l'exploitation de la carrière seront les suivants :

- ✓ 2 chargeurs ;
- ✓ 1 tombereau ;
- ✓ 1 pelle hydraulique ;
- ✓ 1 arroseuse mobile pour l'aspersion des pistes de circulation et des stocks si nécessaire ;
- ✓ 1 foreuse par campagnes (uniquement lors des opérations de tirs de mines)

L'opérateur dispose d'un kit anti-pollution en cas de déversements accidentels.

7.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

L'exploitant met en œuvre les mesures extraites de l'étude d'incidence environnementale (rédigé par Géoenvironnement/ SYMBIODIV) du dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers déposés. En particulier l'exploitant prend les dispositions suivantes:

8.1.1 Mesure d'évitement E1 : Respect des emprises de chantier ;

ME1 – Respect des emprises de chantier				
E	R	C	A	E 2.2 « Evitement géographique en phase travaux »
Thématique environnementale				Milieu naturel
Description : L'objectif de cette mesure est d'éviter toute destruction d'espaces naturels et tout dérangement d'espèces faunistiques pendant la phase de travaux en respectant les emprises du projet et en évitant tout débordement des engins de chantier via la pose d'une délimitation physique (balisage chantier, grillage, fils). <u>Limitation stricte des emprises de travaux</u> Le périmètre d'autorisation sera clôturé et le périmètre d'extraction fera l'objet d'une matérialisation dans sa partie Est (Zone d'évitement). Ainsi, en dehors des emprises des travaux, aucune pénétration d'engin motorisé ou de personne ne sera toléré ni aucun stockage de matériaux.				
Modalités de suivi envisageable : Suivi environnemental du chantier par un écologue				
Coût prévisionnel			Intégré au projet	

8.2 MESURES DE RÉDUCTION

8.2.1 Mesure de réduction MR1 : Limitation des éventuels envols de poussières en période sèche et venteuse

MR1 – Limitation des éventuels envols de poussières en période sèche et venteuse				
E	R	C	A	R 2.c – Limitation des nuisances envers la faune
Thématique environnementale				Milieu naturel
Description : Afin de limiter l'altération des milieux naturels attenants pour la faune, une gestion des poussières devra être mise en place. Pour se faire, les zones de stockage et pistes pourront être arrosées en cas de besoin (envol de poussières constaté). Cette mesure sera bénéfique à l'ensemble des compartiments biologiques : flore, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères.				
Modalités de suivi envisageable : Comptes-rendus de l'exploitant				
Coût prévisionnel			Intégré au projet	

8.2.2 Mesure de réduction MR2 : Défavorabilisation de l'emprise d'extraction avant le lancement des travaux

MR2 – Défavorabilisation de l'emprise d'extraction avant le lancement des travaux.				
E	R	C	A	R2.1i - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
Thématique environnementale				Milieu naturel
Description : L'objectif de cette mesure est de limiter au maximum les risques de destruction d'individus de reptiles et d'oiseaux ou d'amphibiens qui pourraient être présents ou se déplacer dans l'emprise du périmètre d'extraction. Ainsi, il est préconisé de défavorabiliser le périmètre d'extraction avant les travaux. Cette mesure consiste à débroussailler l'emprise en période automnale (Mi-septembre ou octobre) en exportant tout les rémanents et en éliminant l'ensemble des éléments pouvant constituer des gîtes (Pierres, Tas de bois, etc.)				
Modalités de suivi envisageable : Comptes-rendus de l'écologue.				
Coût prévisionnel			Intégré au projet	

8.2.3 Mesure de réduction MR3 : Préventions des pollutions

MR3 – Prévention des pollutions				
E	R	C	A	R2.1.d « Dispositif préventif de lutte contre une pollution »
Thématique environnementale			Milieu naturel	
Description :				
Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures seront prises :				
• L'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) seront réalisés sur une plateforme étanche ; • Concernant le stockage d'hydrocarbures, des cuves de rétention (ou bac de rétention) seront déployées pour éviter toute pollution. • Les véhicules et engins seront régulièrement entretenus et maintenus conformes à la réglementation en vigueur.;				
• Ils doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ; • Les déchets du site seront collectés, triés et évacués vers les filières adaptées. • La mise en place d'une gestion des eaux pluviales du site avec l'intégration dans l'emprise de la carrière d'un bassin de décantation avant le rejet des eaux dans le milieu naturel.				
Modalités de suivi envisageable				
Suivi interne par l'exploitant.				
Coût prévisionnel		Intégré au projet		

8.2.4 Mesure de réduction MR4 : Adaptation de la période des travaux

MR4 – Adaptation de la période des travaux													
E	R	C	A	R3.1. a. Adaptation de la période des travaux sur l'année									
Thématique environnementale				Milieu naturel									
Description													
L'objectif de cette mesure est de limiter au maximum les risques de destruction d'individus d'espèces animales ainsi que le dérangement durant les périodes sensibles (période de reproduction notamment). Ainsi, les travaux (débroussaillement, décapage) devront débuter durant la période automnale, soit à partir de mi-septembre ou octobre.													
CALENDRIER													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	
Sensibilité écologique													
Reptiles	vie ralentie					Reproduction			Eclosion des			vie ralentie	
Avifaune nicheuse						Installation du nid / Reproduction / Envol des							
Chiroptères	Hibernation			Transit		Reproduction et élevage des jeunes			Transit				Hibernation
Phase exploitation													
Débroussaillage / Défaucardage (MR2/MR4)													
Décapage													
Indicateurs efficacité				Comptes-rendus par l'exploitant									
Résultats attendus				Absence de destruction d'individus et réduction du dérangement									
Coût prévisionnel				Intégré au projet									

8.2.5

8.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Les mesures d'accompagnement et de suivi prévues sont les suivantes :

- **Mesure d'accompagnement A1** : Suivi environnemental des travaux par un écologue

MA1 – Suivi environnemental des travaux par un écologue				
E	R	C	A	A2.c Déploiement d'actions de sensibilisation
Thématique environnementale			Milieu naturel	
Description				
L'objectif de cette mesure est de s'assurer de la mise en œuvre optimale des mesures d'évitement et de réduction. Afin de s'assurer du bon respect des préconisations environnementales, un écologue devra être mandaté pour superviser la mise en place des mesures prescrites à savoir : -Vérifications liées aux engagements environnementaux généraux (préventions des pollutions, incendies, respect des emprises...), - Sensibilisation du personnel intervenant.				
Indicateurs efficacité		Comptes-rendus de l'écologue.		
Résultats attendus		Respect des préconisations environnementales.		
Coût prévisionnel		Coût estimatif : 1 visite/an durant les 2 premières années soit 2 jours d'intervention écologue, soit au total 1 200€ environ.		

L'écologue se positionne, notamment, sur le lézard ocellé et l'alouette lulu.

- **Mesure d'accompagnement A2** : Suivi du maintien de la population de Moiré provençal

MA2 – Suivi du maintien de la population de Moiré provençal				
E	R	C	A	A2.c Déploiement d'actions de sensibilisation
Thématique environnementale			Milieu naturel	
Description				
L'objectif de cette mesure est de s'assurer du maintien de la population de Moiré provençal sur le pourtour de la carrière. Pour cela, 1 jour de terrain sera nécessaire et réalisé au mois de mars/avril pendant 5 ans. Un compte rendu annuel sera réalisé et remis au maître d'ouvrage.				
Indicateurs efficacité		Comptes-rendus de l'écologue.		
Résultats attendus		Maintien de la population de Moiré provençal.		
Coût prévisionnel		Coût estimatif : 1 jour par an pendant 5 ans avec rédaction d'un Compte-Rendu (CR) soit 1900 euros HT par an : - 700,00 € HT pour la journée de terrain - 600,00 € HT pour une journée de bureau Soit un total de 6 500,00 € HT pour 5 ans de suivi.		

- **Mesure d'accompagnement A3** : Réaménagement de la carrière

MA3 – Réaménagement de la carrière				
E	R	C	A	A3.b - Aide à la recolonisation végétale
Thématique environnementale			Milieu naturel	
Description				
Le réaménagement de la carrière sera coordonné à l'extraction. L'excavation sera partiellement remblayé, les fronts de taille seront talutés et les banquettes végétalisés. Ceci dans l'objectif d'un retour à une vocation naturelle. La végétalisation sera réalisée à l'aide d'espèces autochtones.				
Indicateurs efficacité		Comptes-rendus par l'exploitant.		
Résultats attendus		Réaménagement et revégétalisation de la carrière		
Coût prévisionnel		Intégré au projet		

- **Mesure complémentaire 1** :
 Sur demande de la municipalité, l'exploitant lui fournira un appui technique (sur son domaine de compétences) dans le cadre de l'étude d'une déviation du passage des camions du hameau du Moustéret.

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

9.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

9.2 REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et est terminée à l'expiration de la présente autorisation. La remise en état est à vocation naturelle. (annexe 6)

Dans le cadre du réaménagement de la carrière, l'accueil d'inertes est prévu sous réserve du respect des prescriptions du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Elle est conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Les opérations suivantes sont progressivement réalisées :

- Réaménagement prioritaire des fronts supérieurs, afin de limiter l'impact visuel depuis le Sud et l'Est (Le Mousteiret et la route menant au Plan de l'Arbre) ;
- Talutage des fronts au moyen des déchets inertes non recyclables et des terres de découverte, puis reboisement partiel et reprise spontanée de la végétation favorisée par le régalage de la terre végétale ;
- Aménagement du carreau en prairie de fauche pouvant être mis en pâturage pour des ovins et création d'un point bas qui constituera une zone humide temporaire ;

Les 6 derniers mois de l'autorisation seront entièrement consacrés à ces opérations de remise en état (pas de travaux d'extraction) : talutage des fronts et végétalisation principalement.

La remise en état des fronts et de la périphérie du site sera finalisée au terme des 30 années d'activité extractive.

Les activités de production de béton, de recyclage, de transit et traitement des matériaux inertes sont sollicitées sans limite de durée et pourront ainsi se poursuivre au-delà des 30 années d'activité extractive.

La centrale à béton, la plateforme étanche et les bassins de traitement seront maintenus à leurs emplacements actuels.; Le recyclage de matériaux inertes s'effectuera au niveau du carreau à 1 085 m NGF (station de transit + groupe mobile de traitement) ;

Cette situation perdurera jusqu'à l'arrêt définitif de ces activités. À ce moment-là, le réaménagement tel que décrit précédemment sera alors finalisé (mise en œuvre d'une prairie pouvant être pâturée et d'une zone humide temporaire au niveau du carreau, pelouse sèche et recolonisation naturelle dans le secteur de la centrale à béton).

TITRE 10 - DÉFRICHEMENT

10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,40 ha les parcelles suivantes :

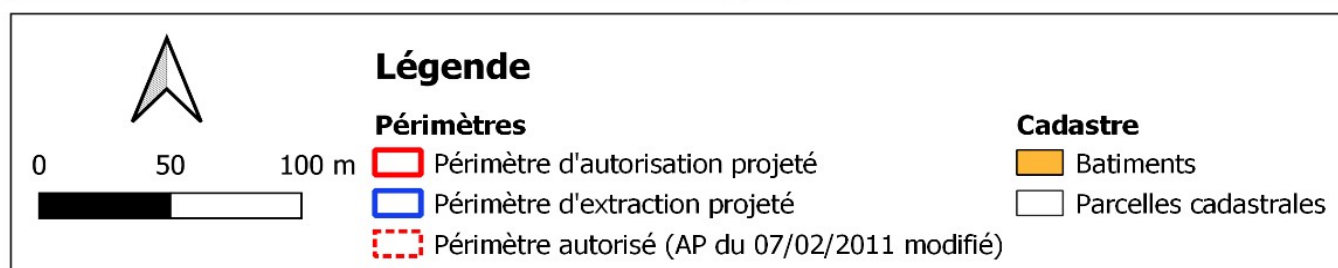
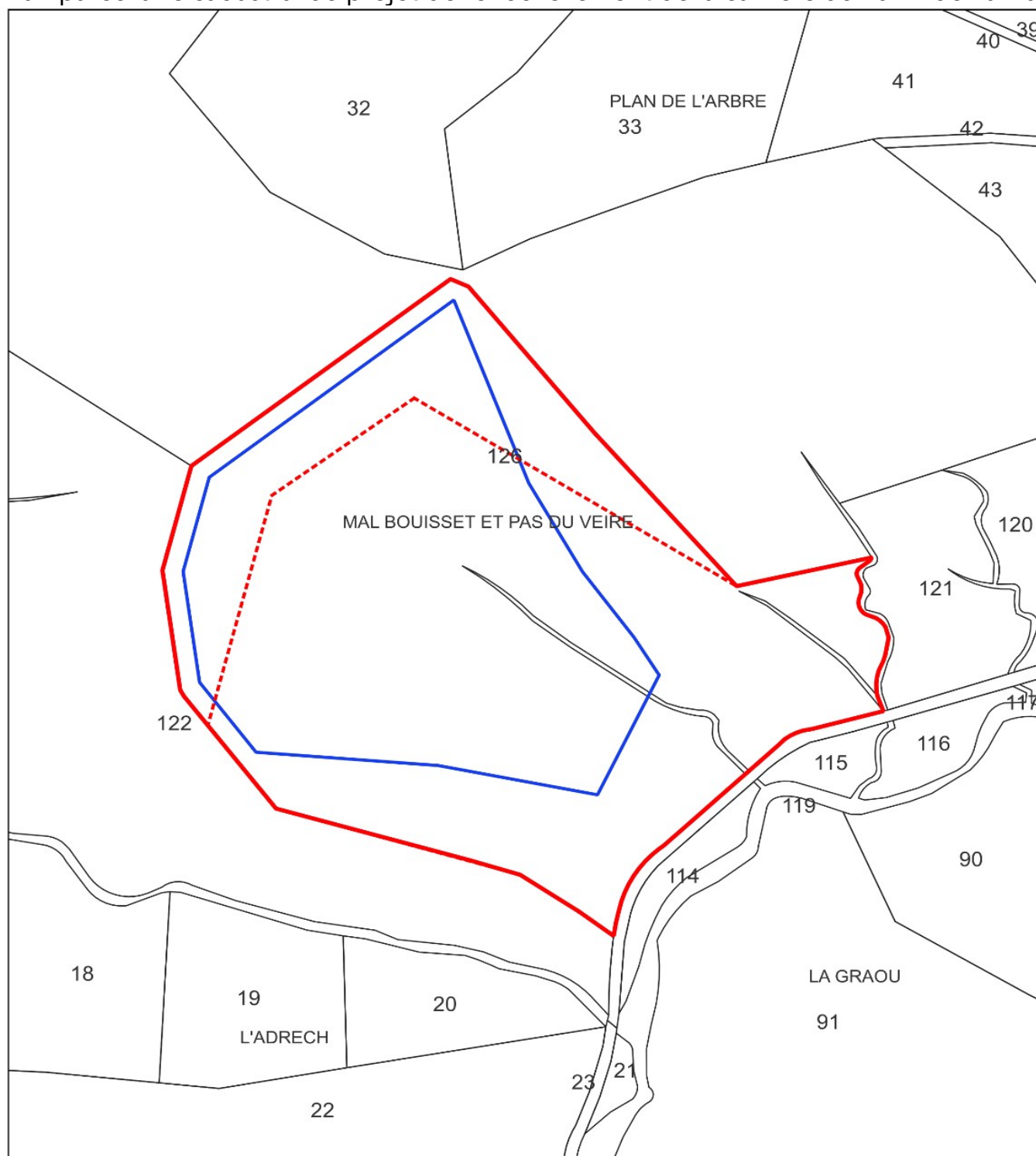
Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à défricher par parcelle m ²
Peyroules	Mal Bouisset et Pas du Vei	WO	126	419100	14000

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

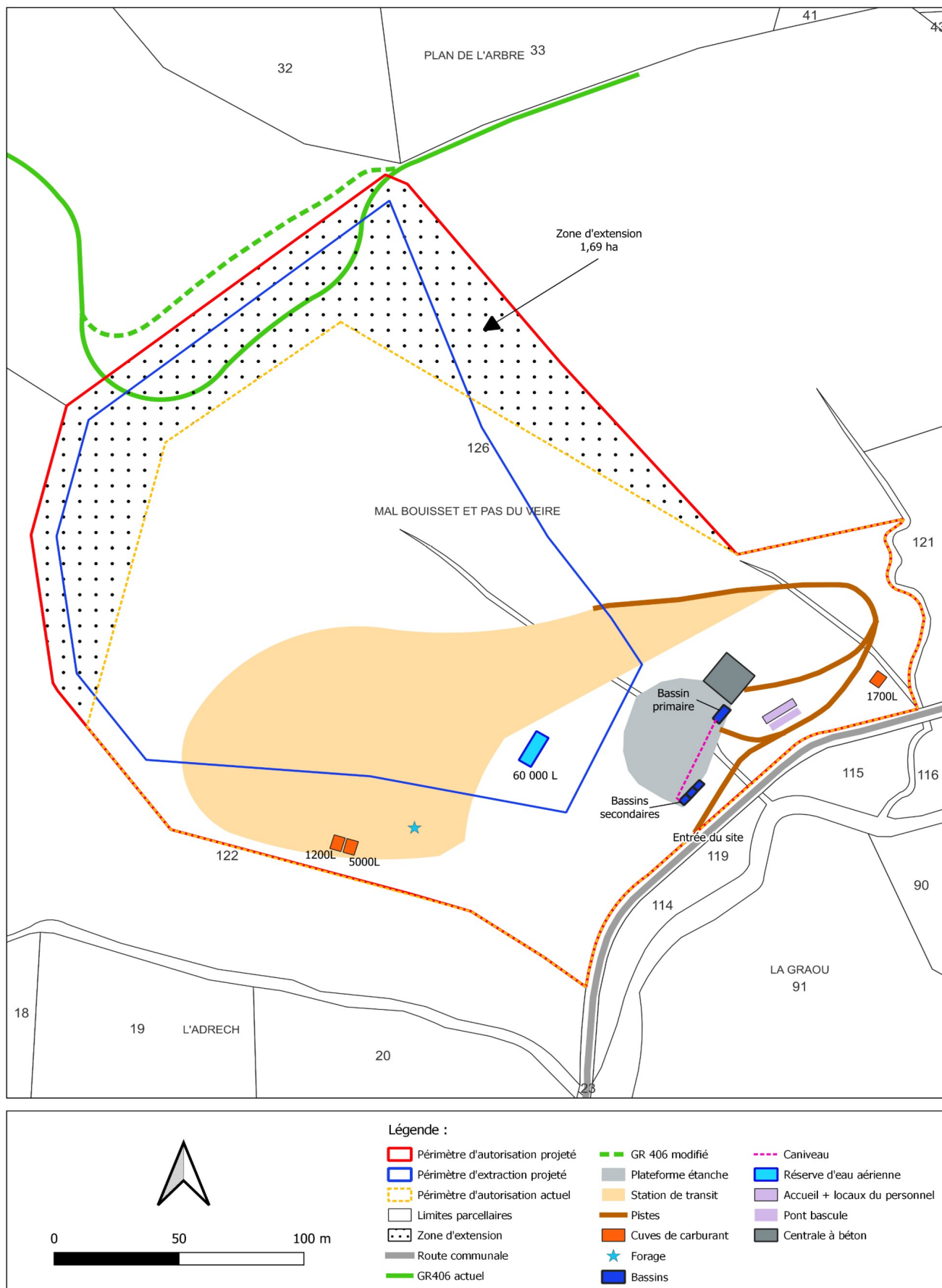
- L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 7140 €.
- Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 7).
- Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

ANNEXE 1 Périmètre d'autorisation et d'exploitation

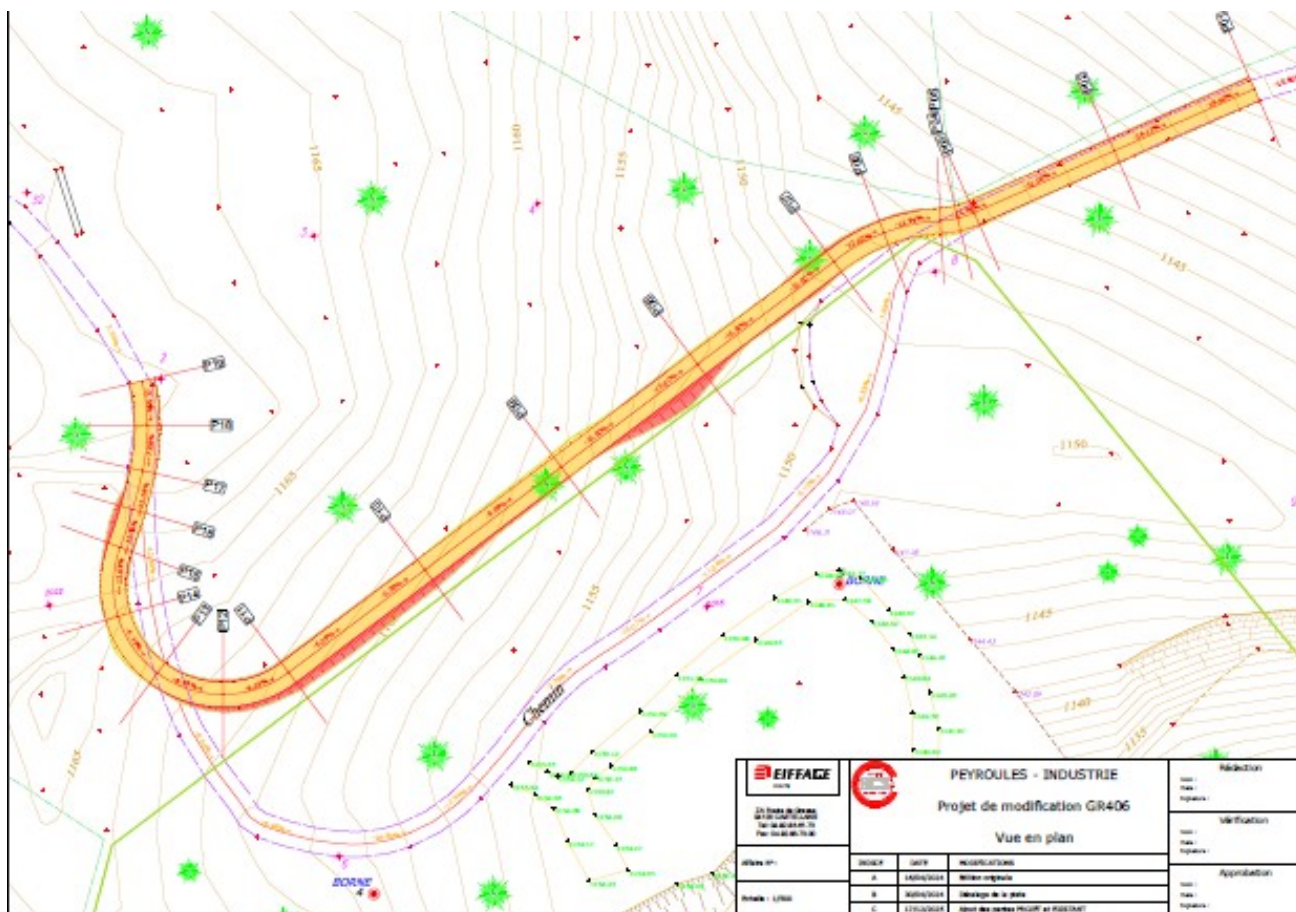
Plan parcellaire cadastral du projet de renouvellement de la carrière du Ravin de Barrissi



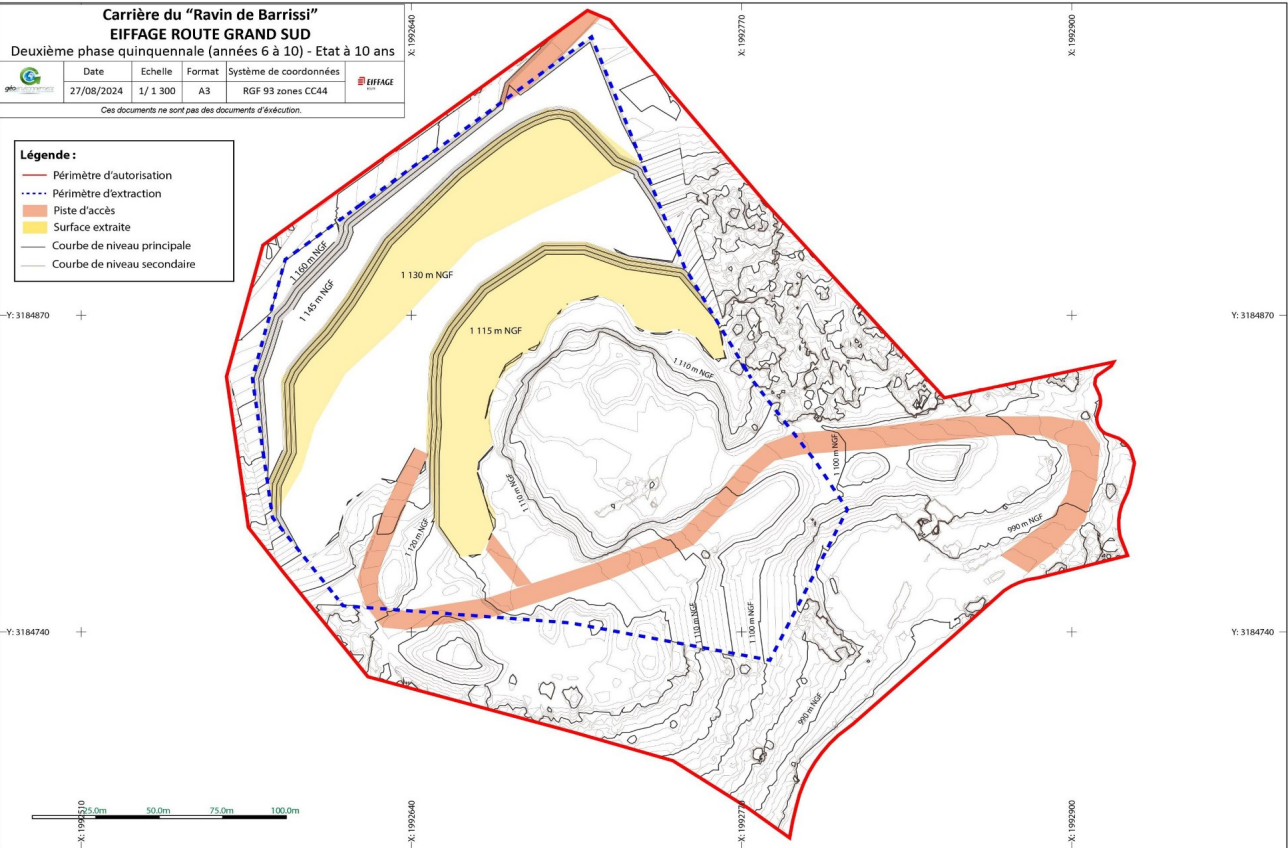
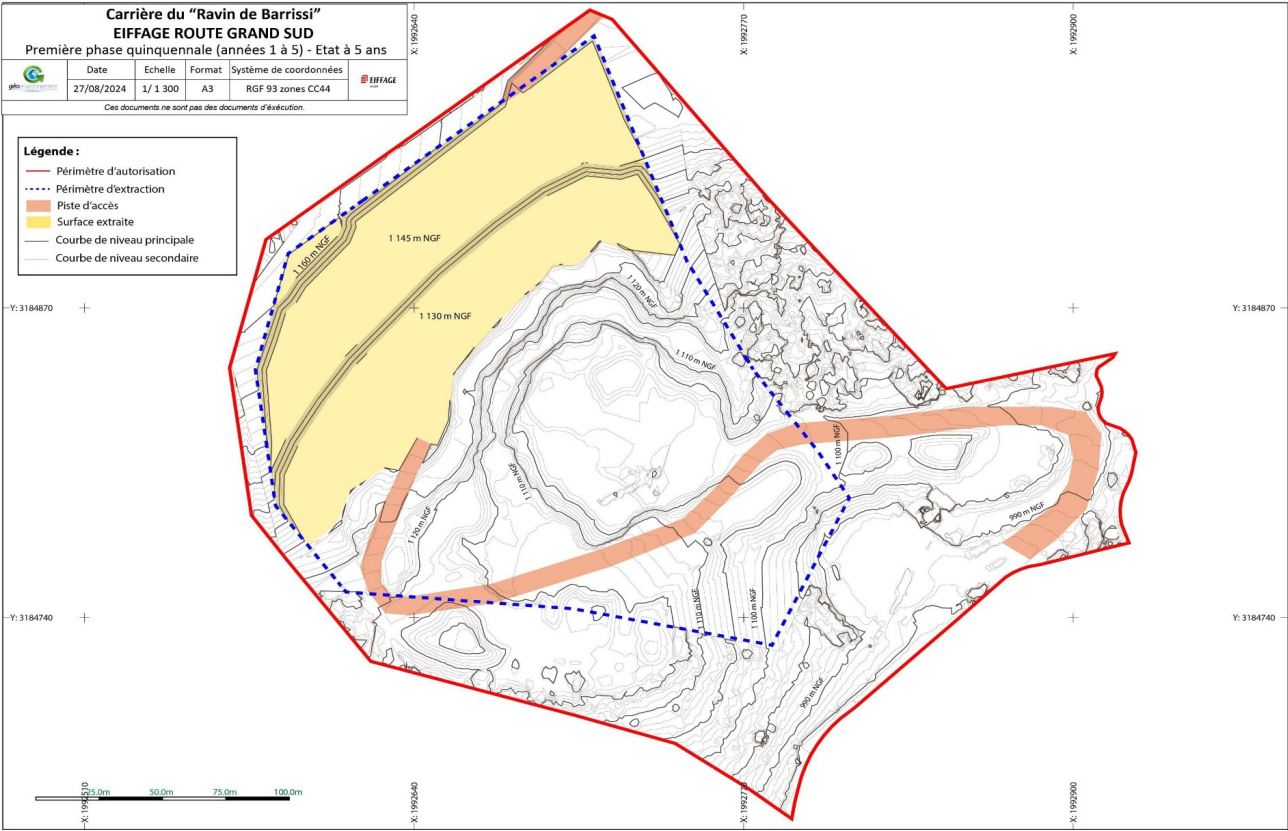
ANNEXE 2 : Projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite du Ravin de Barrissi



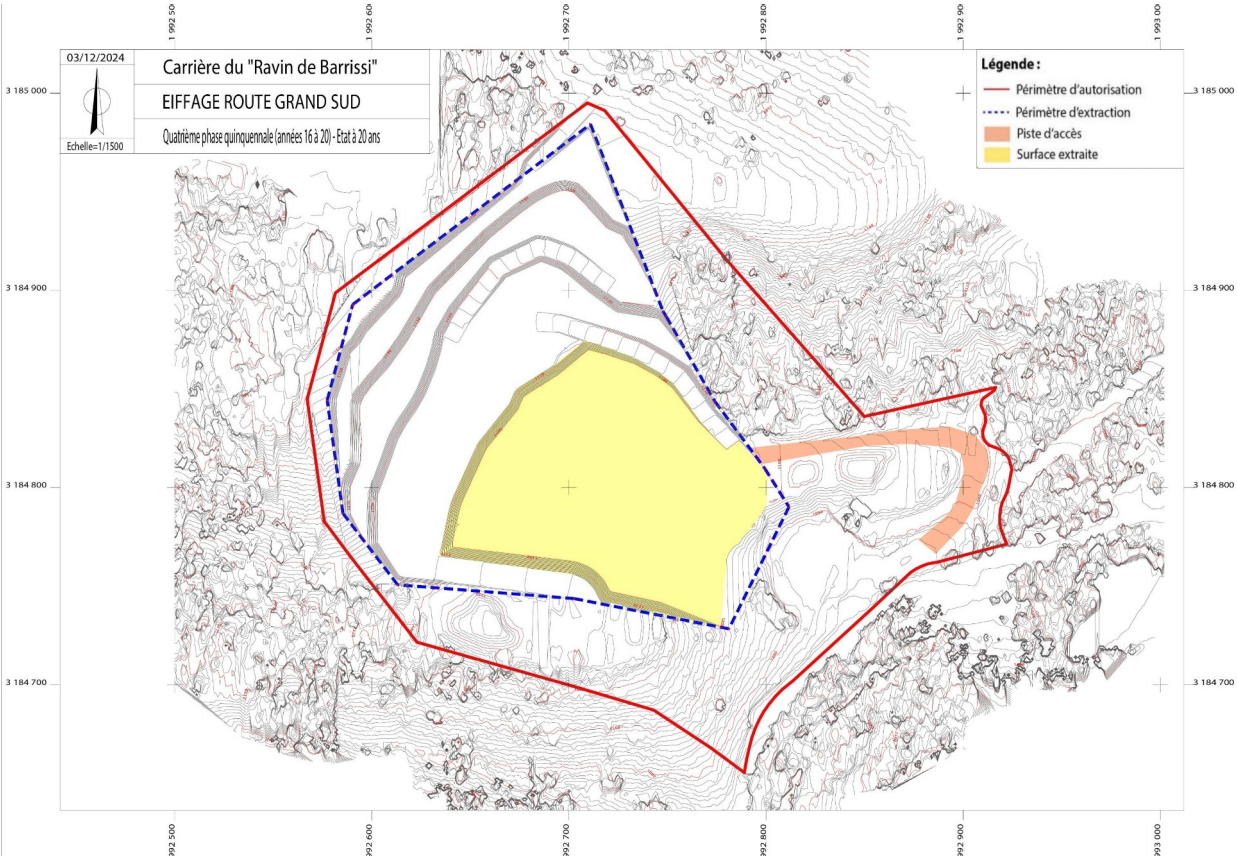
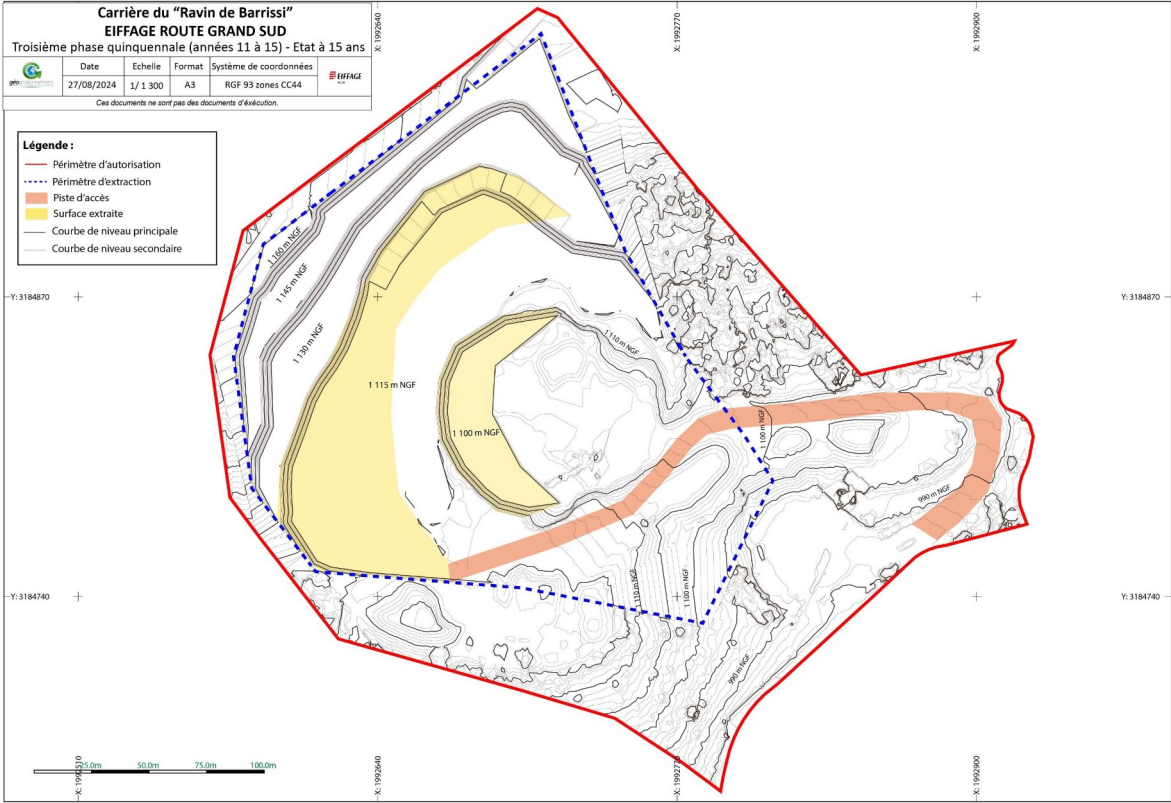
ANNEXE 2 bis / Plan de Modification du GR 406



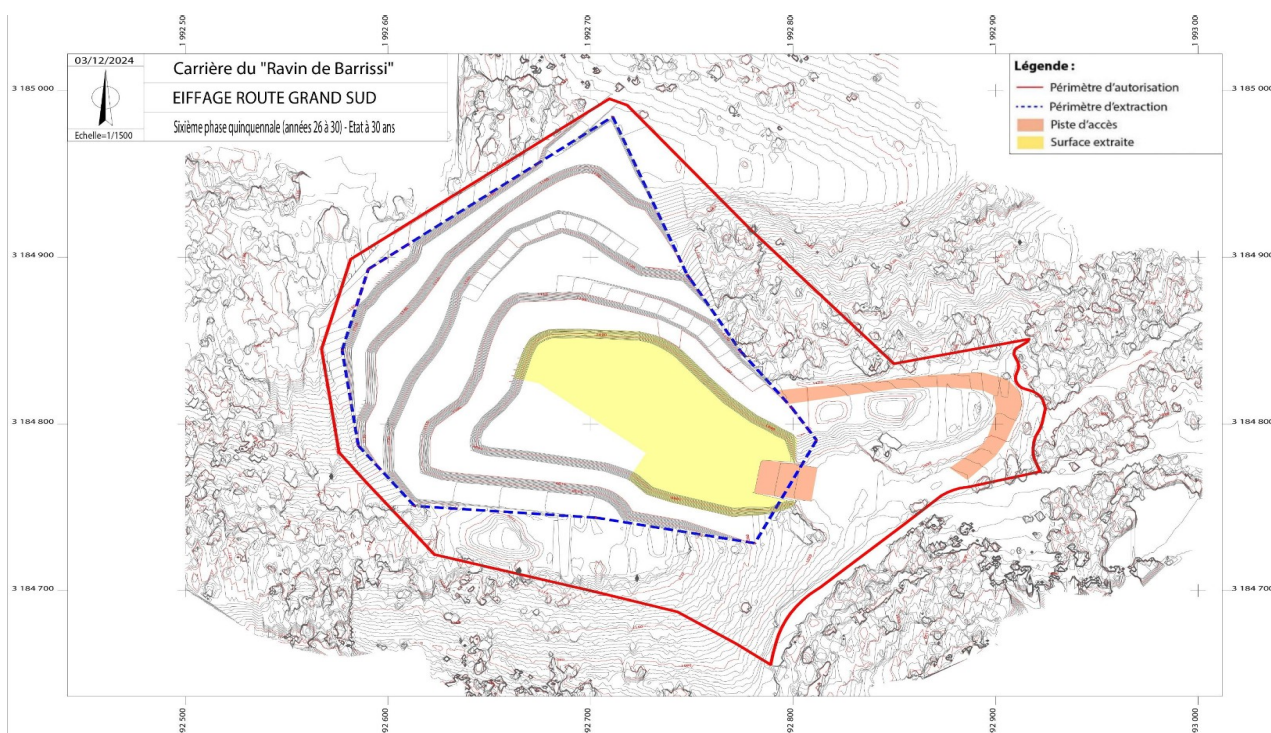
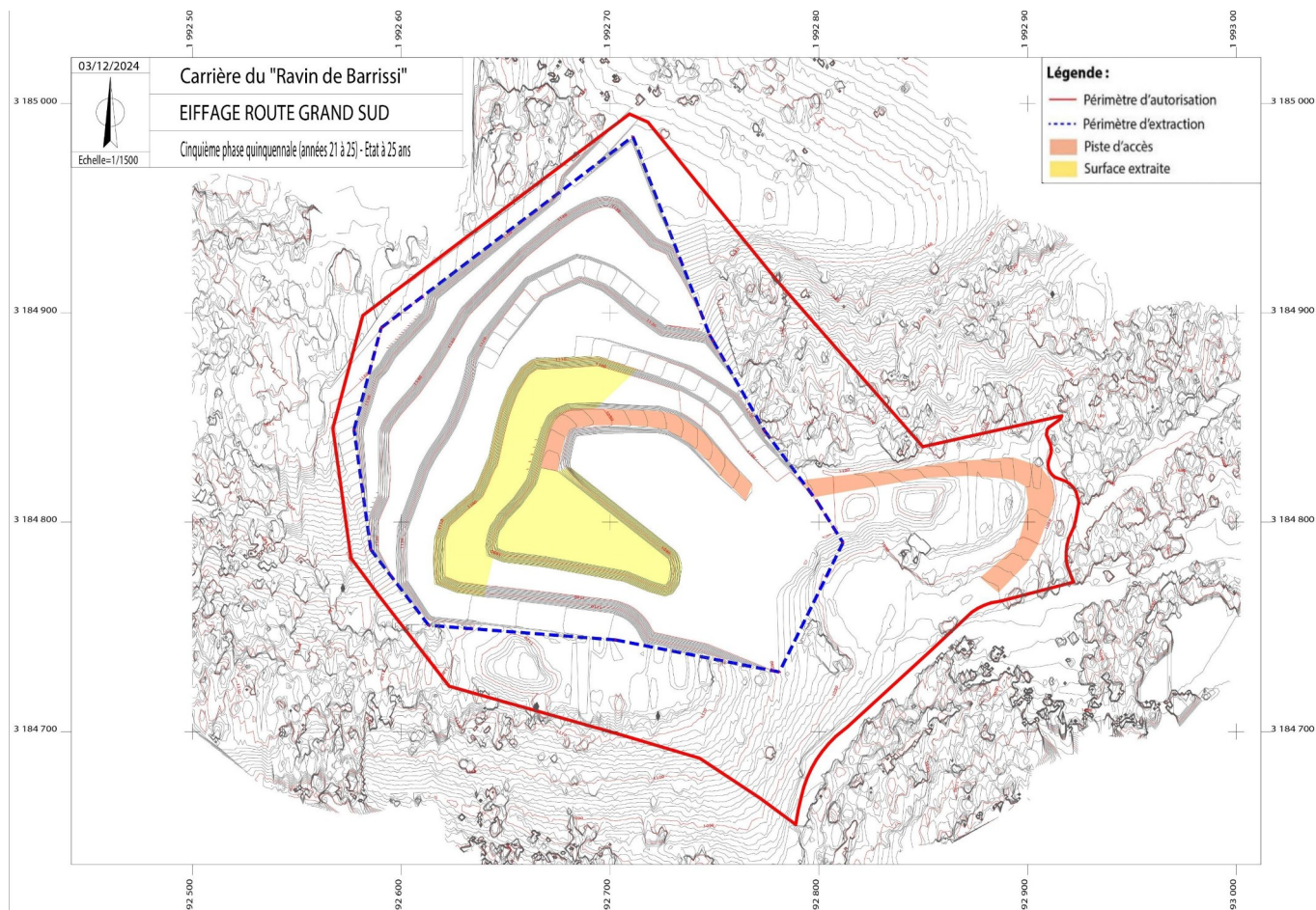
ANNEXE 3 – Plans de phasage
Phase 1 & 2



ANNEXE 4 – Plans de phasage
Phase 3 & 4



ANNEXE 5 – Plans de phasage Phase 5 & 6

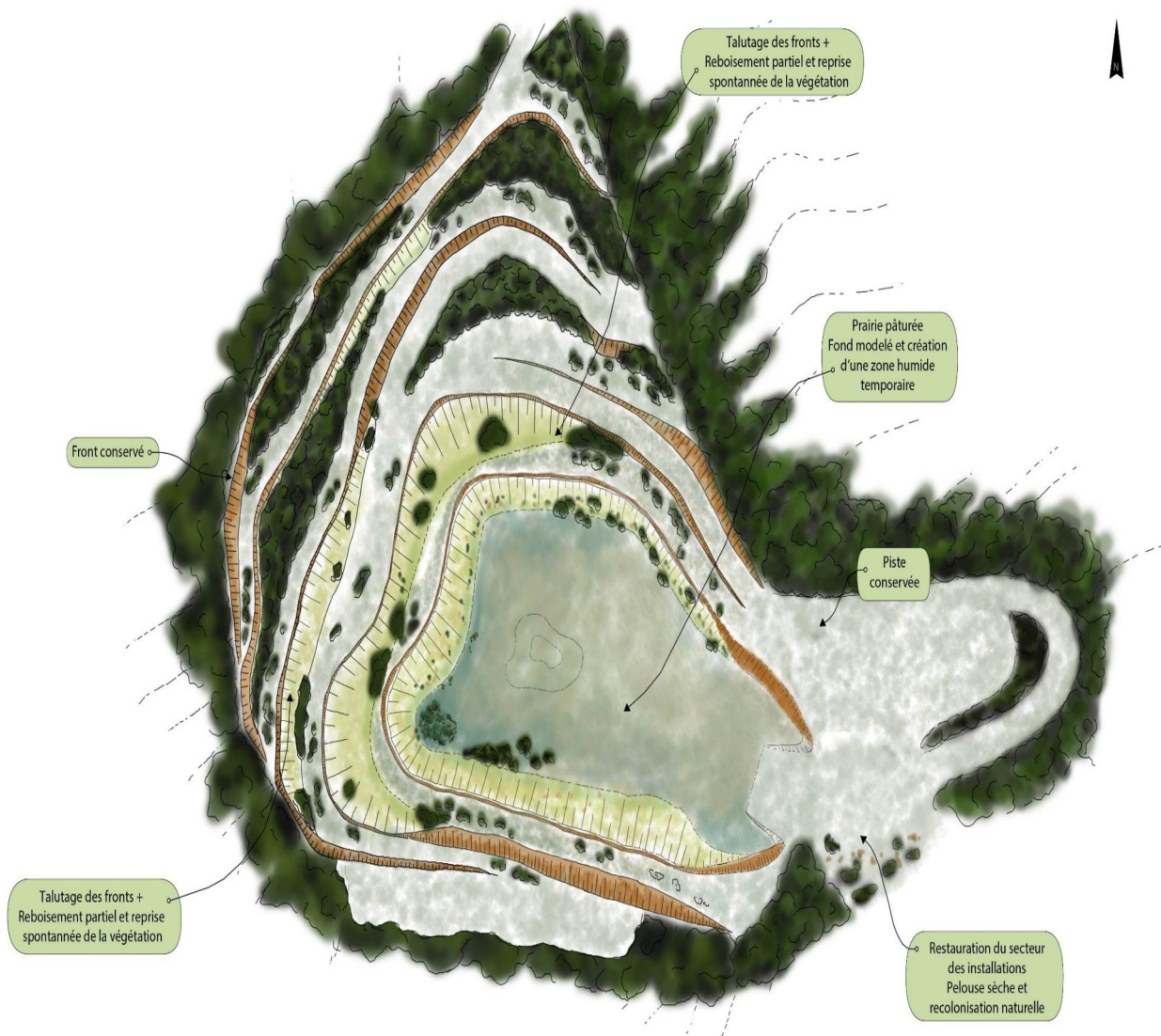


ANNEXE 6 – Remise en état

Phasage prévisionnel du réaménagement coordonné

ETAT FINAL

Usage et vocation



ANNEXE 6 bis- Remise en état à 30 ans

ETAT A 30 ANS

Usage et vocation



GEOENVIRONNEMENT - Juin 2025

Plan de masse du réaménagement après l'arrêt de l'activité extractive (T + 30 ans)

ANNEXE 7 – DÉFRICHEMENT**Formule de calcul du montant équivalent au coût des travaux de reboisement**Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$ Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1	
Sd =	1,4	ha
Cf =	2300	€/ha
Cr =	2800	€/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [1,4 ha] correspondant à un montant équivalent de :7140 € (*)

* le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. (Mme),
date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

☒ la totalité de l'indemnité équivalente

☒ une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2
soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le
signature :